

*Notes techniques
pour
les règles de souscription de l'assurance-automobile*

*Émis avec le
Bulletin No. A-09/03 I.A.R.D. - Auto
Commission des services financiers de l'Ontario*

29 juillet 2003

Notes techniques pour les règles de souscription de l'assurance-automobile

A. Introduction

Tous les assureurs qui sont autorisés à faire souscrire de l'assurance-automobile en Ontario doivent déposer leurs règles de souscription auprès de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO).

L'*Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription* a établi l'information qui doit être déposée et le format du dépôt. Les présentes Notes techniques identifient les lois et les règles pertinentes et d'autres éléments particuliers à prendre en considération lors de la mise au point de vos règles de souscription.

Les règles de souscription sont les règles utilisées par une compagnie pour décliner toute demande de prise en charge d'un risque, de refuser certaines garanties pour un risque donné ou de limiter la garantie de sorte à offrir seulement des niveaux de franchise plus élevés ou des limites de responsabilité moins élevées. Les règles de souscription traitent de la garantie d'assurance qui sera ou non offerte.

B. Lois et règlements

Les conditions régissant le dépôt des règles de souscription sont décrites à l'article 238 de la *Loi sur les assurances (la Loi)* . L.R.O. 1990, chap. 1.8, ainsi modifiée.

- En vertu du paragraphe 238 (1), un assureur peut refuser d'établir ou de renouveler un contrat, le résilier, refuser d'offrir ou de maintenir une garantie ou un avenant seulement pour un motif (règle de souscription) dont il dépose l'exposé auprès du surintendant.
- En vertu du paragraphe 238(2), un assureur doit déposer les règles de souscription auprès du surintendant.
- En vertu du paragraphe 238(3), les règles de souscription doivent être déposées selon une formule approuvée par le surintendant (c.-à-d., *Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription*) avec d'autres renseignements, selon le cas.

Le surintendant interdira à un assureur d'utiliser une règle de souscription s'il juge que cette règle, ou la façon dont elle est appliquée est :

- subjective;
- arbitraire;
- n'a aucun lien ou est faiblement reliée au risque à assumer par l'assureur à l'égard d'un assuré ou

- est contraire à l'intérêt public.

Certaines pratiques sont interdites en vertu du Règlement de l'Ontario 664, article 5 (refus d'établir un contrat). Le règlement est répété au Document 1 en annexe à titre de référence (veuillez prendre note que le règlement peut être modifié de temps à autre).

En outre, la résiliation d'une police après 60 jours de son établissement est régie par l'article 12 de la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et les conditions légales du formulaire FPO 1.

Une règle de souscription peut être utilisée si :

- elle est conforme aux lignes directrices seulement;
- quinze jours se sont écoulés depuis qu'elle a été déposée de façon appropriée et
- le surintendant n'a pas avisé l'assureur que la règle est interdite.

C. Notes techniques

Veuillez trouver ci-après des détails particuliers à prendre en considération lorsque vous préparez le dépôt de vos règles de souscription. Lorsque vous refusez de prendre en charge un risque d'assurance-automobile, on vous demandera de fournir, par écrit, au consommateur, les raisons du refus en fonction des règles de souscription que votre compagnie a déposées auprès de la CSFO. La règle exacte doit être citée.

1. Dépôt des règles souscription

L'Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription a établi le format du dépôt des règles. Veuillez vous assurer de vous conformer à ces lignes directrices pour éviter tout retard dans l'autorisation de vos règles. La CSFO doit avoir en dossier, en tout temps, une **liste consolidée** de vos règles de souscription. C'est ce classement officiel qui sera cité en cas d'une enquête du marché ou d'une plainte soumise par un ombudsman. Si un assureur utilise des règles de souscription qui n'ont pas été déposées de façon appropriée et qui n'ont pas été autorisées par le surintendant, il sera poursuivi en vertu de la *Loi*. Par conséquent, il importe que vos règles déposées décrivent de façon précise et complète les règles que vous utiliserez.

2. Divulcation des règles de souscription

Un proposant ou un assuré doit recevoir, par écrit, la ou les raisons précises pour lesquelles on a refusé d'établir ou de renouveler son assurance, ou pour lesquelles on a résilié une assurance existante. Dans les cas d'un non renouvellement, il faut fournir à l'assuré un avis de 30 jours, conformément à l'article 236 de la *Loi*. L'avis écrit au consommateur doit citer la ou les règles de souscription exactes officiellement déposées par l'assureur.

3. Les règles ne peuvent être subjectives ou arbitraires

Selon l'une des normes de la *Loi*, les règles de souscription ne peuvent être subjectives ou arbitraires. Cela signifie que les règles ne doivent pas être formulées en termes vagues et compliqués pouvant donner lieu à diverses interprétations. Par exemple, une règle qui déclare qu'une assurance est refusée à un proposant en raison de ses « mauvais » antécédents de paiement peut avoir une signification différente d'un lecteur à l'autre et ne permet pas au proposant ou à la CSFO de connaître les raisons précises alléguées pour le refus.

Une description claire des caractéristiques prises en considération et les façon dont elles sont appliquées doivent faire partie des règles de souscription déposées. La règle doit être fondée sur des mesures spécifiques et vérifiables. Par exemple, la règle suivante **ne** serait **pas** considérée subjective ou arbitraire :

« Nous refuserons d'établir ou de renouveler une police s'il y a eu quatre résiliations de la police pour un non-paiement des primes d'une assurance-automobile dans les trois années précédant immédiatement la date de la proposition ou du renouvellement ».

Si une terminologie particulière est utilisée, elle doit être accompagnée de définitions. Par exemple, un assureur peut, aux fins de ses règles de souscription, exposer la définition d'un accident responsable utilisée par lui dans son système de classification des risques approuvé aux fins de classification et de tarification.

4. Les règles doivent être reliées au risque

L'une des normes de la *Loi* stipule que les règles de souscription doivent être reliées au risque. Bien que l'*Article 238 - Lignes directrices pour le dépôt des règles de souscription* n'exige pas que des statistiques soient fournies lorsque des règles sont déposées, si une règle est remise en question on pourrait vous demander de tels détails à l'appui.

5. Les règles ne doivent pas être contraires à l'intérêt public

L'une des normes de la *Loi* stipule que les règles ne doivent pas être contraires à « l'intérêt public ». Bien qu'il ne soit pas possible d'avoir une définition absolue de « l'intérêt public », toute règle déposée devrait prendre en considération le *Code des droits de la personne* et la *Charte canadienne des lois et libertés*. Par exemple, les règles de souscription fondées sur la religion, la race, la nationalité ou le groupe ethnique du proposant ou des individus qui doivent être assurés en vertu de la police serait contraire à cette législation.

Parmi les autres exemples de facteurs contraires à « l'intérêt public » on peut citer le refus d'accorder une assurance pour les raisons ou aux personnes suivantes :

- l'âge, le sexe ou la situation familiale des personnes devant être assurées par la police;

- nouveaux conducteurs, lorsque la récence de leur permis est la seule raison de refus;
- «nouveaux» conducteurs au Canada;
- police tombée en déchéance;
- le lieu principal où l'automobile assurée est gardée, à moins qu'une telle décision ne soit prise pour des raisons commerciales et qu'elle ne soit pas un prétexte de discrimination;
- la personne devant être assurée en vertu de la police a été reconnue coupable d'une infraction qui n'a pas de rapport à la conduite automobile ou à l'assurance automobile;
- les véhicules exposés à des risques aux États-Unis;
- retrait d'un segment du marché pouvant donner lieu à une interruption du marché (p. ex., le fait de refuser des assurances qui ne sont pas « collectives »)

6. Règles pouvant être utilisées

Au Document 2 en annexe on cite des exemples de règles qui sont acceptables. L'examen du dépôt peut être accéléré lorsqu'il comporte ces règles.

7. Dépôt des règles pour les franchises et les limites de responsabilité

En vertu de la *Loi*, des règles de souscription doivent être déposées dans les circonstances où la garantie est limitée. Les règles doivent être déposées si vous demandez des niveaux de franchise minimums pour certaines garanties de dommages directs ou si vous n'offrez pas des limites de responsabilité plus élevées.

Des franchises sont offertes sur des indemnisations directes en cas de dommages matériels (IDCDM) afin que les consommateurs puissent bénéficier de primes plus basses. Nous n'accepterons pas de règles de souscription qui imposent un niveau de franchise minimum sur les indemnisations directes en cas de dommages matériels. Le niveau de franchise pour les IDCDM doit être de la décision du consommateur compte tenu des niveaux de franchise pour lesquels l'assureur a déposé des taux.

8. Suppression de la garantie pour omission de faire inspecter le véhicule

Bien qu'il n'y ait plus de règle exigeant l'inspection d'un véhicule, quelques assureurs exigent une inspection en certaines circonstances. Les assureurs doivent déposer les conditions en vertu desquelles ils résilieraient une garantie ou une police pour omission de faire inspecter un véhicule.

9. Règles utilisées pour la cession au fonds commun de partage des risques

Il ne sera pas nécessaire de déposer les règles que vous utilisez pour céder des risques au fonds commun de partage des risques. Étant donné que vous continuerez à fournir une garantie à de tels risques, la décision de céder, et les critères que vous utiliserez, ne tombent pas sous les exigences visant le dépôt des règles de souscription.

10. Règles de souscription pour les avenants

Des formulaires normalisés ont été spécialement conçus pour le dépôt d'information sur les avenants. Il s'agit d'un processus de dépôt séparé. Veuillez vous reporter aux lignes directrices pour le dépôt des règles concernant les avenants diffusées en novembre 1996.

11. Guide des taux

Vous n'êtes pas tenu d'exposer les règles de souscription dans votre guide des taux. Si vous le faites, vous devez vous assurer avoir suivi le processus de dépôt et d'autorisation approprié pour le changement de vos règles de souscription avant de mettre à jour les pages de votre guide.

12. Flexibilité des règles de souscription

Vous ne pouvez décliner un risque si une règle de souscription appropriée n'a pas été déposée et autorisée.

Toutefois, vous pouvez accepter un risque qui serait autrement refusé par vos règles de souscription. Par exemple, vous pouvez avoir déposé une règle selon laquelle vous pouvez décliner un risque ayant deux accidents responsables, mais vous décidez d'accepter le risque en question parce que le titulaire de police est votre client depuis 20 ans et que les deux accidents responsables représentent des dommages inférieurs à 500 \$ en dommages.

Vous devez justifier par des documents les raisons de votre exception. Vos raisons doivent être conformes aux normes légales. Les documents à l'appui des raisons de l'exception peuvent être examinés par la CSFO. Les assureurs doivent également fournir à la CSFO un aperçu de leurs procédures et de leur système pour la communication des exceptions.

Il devrait y avoir seulement quelques exceptions. S'il y a des exceptions normalisées utilisées de façon suivie, les règles de souscription pourraient devoir être modifiées et déposées à nouveau auprès de la CSF

13. Système de classification des taux et des risques

Lorsque vous faites une exception aux règles de souscription, la classification des taux et des risques, en vertu de laquelle vous souscrivez le risque en question, doit être déposée et approuvée par la CSFO.

14. Les règles doivent être mutuellement exclusives

Les règles de souscription ne doivent pas se contredire l'une l'autre. Par exemple, « n'acceptera pas de camion grumier » ou « n'acceptera pas de camion grumier avec 1 accident responsable. » L'une ou l'autre condition, mais non les deux, doivent être en place. Les règles doivent être mutuellement exclusives.

Règlement de l'Ontario 664, article 5

5(1) Aucun assureur ne devra refuser d'établir ou de renouveler un contrat d'assurance-automobile, ne devra résilier tout contrat d'assurance-automobile, refuser de fournir ou de poursuivre toute garantie ou avenant uniquement pour les raisons suivantes :

- (a) le proposant ou une autre personne devant être une personne assurée en vertu du contrat est ou a été assuré(e) par l'Association des assureurs (Facility Association); ou
- (b) un autre assureur a refusé d'établir ou de renouveler un autre contrat d'assurance-automobile pour le proposant ou pour une autre personne devant être une personne assurée en vertu du contrat.

(2) En décidant s'il doit émettre, renouveler ou résilier tout contrat d'assurance-automobile, de fournir ou de poursuivre toute garantie ou tout avenant, l'assureur ne devra pas prendre en considération

- (a) l'existence d'une invalidité physique ou mentale affectant une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat;
- (b) le nombre de personnes qui pourraient être des personnes assurées en vertu du contrat ou leur état de santé ou espérance de vie;
- (c) l'occupation, la profession ou les circonstances d'emploi de toute personne devant être une personne assurée en vertu du contrat;
- (d) le niveau de revenu de toute personne qui serait une personne assurée en vertu du contrat;
- (e) l'existence ou la non existence d'un régime d'assurance-maladie, dentaire ou d'hospitalisation ou toute autre disposition ou régime fournissant une garantie à une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat pour des services et un traitement que l'assureur pourrait être autrement tenu de payer en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- (f) l'existence ou la non existence d'un régime de continuité du revenu, de congé maladie ou toute autre disposition ou tout autre régime fournissant une garantie à une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat pour les garanties que l'assureur serait autrement tenu de payer en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales*;
- (g) une demande par le proposant de souscrire une garantie facultative établie en vertu du paragraphe 10 de l'alinéa 121(1) de la Loi;

- (h) toute demande de règlement antérieure en vertu de l'annexe C de la Loi ou en vertu de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* découlant d'un accident pour lequel une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat n'était pas responsable;
- (i) toute demande de règlement antérieure en vertu de l'article 263 de la Loi pour une perte ou un dommage découlant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'opération d'une automobile pour laquelle une personne devant être une personne assurée en vertu du contrat n'était pas responsable.

(3) En décidant s'il doit émettre, renouveler ou résilier un contrat offrant une garantie responsabilité civile seulement, de quelque montant que ce soit, ainsi que les garanties décrites au paragraphe 265(1) (garantie contre une voiture non assurée) et à l'article 268 (indemnités d'accident légales) de la Loi, l'assureur ne devra pas prendre en considération si une personne devant être assurée en vertu du contrat a présenté toute demande de règlement antérieure pour une perte ou des dommages à une automobile, y compris à son équipement, causés par tout risque autre qu'une collision ou un versement.

Exemples de règles de souscription acceptables

Voici des exemples de règles de souscription acceptables. Un risque peut être refusé dans les cas suivants :

1. 2 accidents responsables ou plus au cours des 3 dernières années **OU** 2 accidents responsables au cours des 5 dernières années.
2. 1 condamnation ou plus en vertu du Code criminel au cours des 3 dernières années.
3. 1 condamnation majeure ou plus au cours des 3 dernières années dont l'opération d'un véhicule sans assurance, une fausse déclaration sur le certificat d'assurance requis pour l'assurance, sur la validation ou le transfert d'un permis de conduire.
4. 4 condamnations mineures ou plus au cours des 3 dernières années **OU** 3 condamnations mineures au cours des 3 dernières années.
5. 1 résiliation ou plus pour une déclaration inexacte des faits au cours des 3 dernières années.
6. 1 condamnation ou plus pour fraude relative à l'assurance-automobile au cours des 10 dernières années.
7. 3 résiliations ou plus pour non paiement des primes au cours des 3 dernières années.
8. 1 accident responsable au cours des 5 dernières années et 2 condamnations mineures au cours des 3 dernières années.
9. 1 accident responsable au cours des 5 dernières années, 2 condamnations mineures au cours des 3 dernières années et 2 résiliations pour non paiement des primes au cours des 3 dernières années.
10. 1 accident responsable au cours des 5 dernières années, 1 condamnation mineure au cours des 3 dernières années et 2 résiliations pour non paiement des primes au cours des 3 dernières années.
11. 2 accusations mineures au cours des 3 dernières années et 2 résiliations pour non paiement de la prime au cours des 3 dernières années.

REMARQUE : Les règles susmentionnées ne comportent pas toutes les définitions et explications qui pourraient devoir être fournies avec les règles de souscription.